

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Références : VAT20240234
Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7 octobre 2015, 31 mars 2016 et 11 décembre 2017.

La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 14 juin 2017.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, sont:

- 1450 (solides facilement inflammables) pour une quantité de 500 tonnes;
- 4320 (aérosols) pour une quantité de 377 tonnes;
- 4440 (solides comburants) pour une quantité de 350 tonnes;
- 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement) pour une quantité maximale de 4000 tonnes.

Les activités classées à enregistrement sont:

- 1510 (stockage en entrepôt de matières combustibles) pour un volume de 109289m³;
- 4331 (liquide inflammable) pour une quantité maximale de produits de 302 tonnes.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4440, 4510 et 4511.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'organisation interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	SGS - Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	SGS - Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 7	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Risque accidentel -	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électrique	article 7.3.3			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens en personnels et matériels	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1.	Susceptible de suites	Sans objet
6	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 3	/	Sans objet
7	SGS - Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 4	/	Sans objet
8	SGS - Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

(...)

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Constat du 6 septembre 2022:

L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 liste les données et informations devant figurer dans le POI, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021.

La dernière mise à jour du POI de ce site ayant été réalisée le 10 juin 2022, les informations demandées doivent y figurer.

Le POI comporte les mesures organisationnelles de mise en œuvre, la description des installations et les moyens de prévention et de protection. Les prescriptions correspondant aux points a, b, d, e et f sont respectées.

Concernant le point j relatif à la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans un objectif d'anticipation, la fiche 29 du POI précise les moyens mis en œuvre en cas d'accident majeur:

- Traitements des eaux d'incendie(aspersions des bassins de confinements): SOA
- Traitements des sols(évaluation + travaux de dépollution): ANTEA – GINGER BURGEAP
- Traitement des déchets dangereux: VEOLIA

Il est précisé, dans le POI, que «la détermination précise des moyens et des méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement, sera établi avec les partenaires en fonction du type de sinistre et des produits et des quantités impactés.»

Par contre, le POI ne contient pas les fiches réflexes pour chaque scénario majeur redouté (point c)

Constat du 15 mai 2023:

Le 15 mai 2023, la version en vigueur du POI est celle du 10 juin 2022 (version 16).

L'exploitant a transmis le 7 juin 2023 une nouvelle version du POI (version 17 de juin 2023).

L'exploitant y a ajouté une fiche n°29C qui liste les 9 scénarios identifiés dans l'étude de dangers pouvant conduire à des accidents majeurs. Il précise que les fiches réflexes 29A et 29 B traitent plus précisément du déclenchement du PPI.

L'inspection des installations classées note que le POI ne décrit pas les mesures à prendre pour maîtriser ou limiter les conséquences d'une situation ou d'un événement à l'origine des scénarios identifiés dans l'étude de dangers pouvant conduire à des accidents majeurs. L'inspection note cependant que la fiche 29C précise que les fiches 29A et 29B sont applicables pour tous les scénarios car aucun n'est prépondérant.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que l'arrêté ministériel du 11/04/17

relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 stipule que, "pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.' »

Constat du 23/04/2024:

En date de la visite du 23/04/2024, le POI n'a pas encore été mis à jour avec les éléments détaillés ci dessus.

La commande est prévu d'être signé prochainement avec une entreprise différente de celle prévue initialement.

Constat : L'exploitant n'a pas encore mis à jours le POI avec les éléments demandés : moyens pour maîtriser ou limiter les conséquences d'une situation ou d'un événement et dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens en personnels et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en personnels et matériels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.[...] L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.[...]

Constats :

Observations 2022

Lors de l'exercice POI-PPI, l'inspection a notamment constaté que:

- le temps d'intervention sur site de la société de gardiennage est long (40 minutes) et doit être amélioré;
- les informations communiquées par la société de gardiennage sont imprécises (pas de mention de la cellule en feu, pas de mention du sens du vent);
- la personne de la société de gardiennage, intervenant sur site, doit donner des informations précises et détaillées sur le sinistre lors de l'appel au SDIS.

Constats du 16 mai 2023

L'exploitant indique qu'un logigramme d'intervention a été établi avec le responsable de la société de gardiennage ainsi qu'une liste de points de contrôles. Les documents sont présentés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise que ces documents ont pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité des informations que la société de gardiennage doit transmettre, notamment au SDIS.

En revanche, le délai d'intervention de la société de gardiennage - estimé entre 20 et 40 minutes par l'exploitant - est soumise à l'éloignement des domiciles des agents de l'agence de la société de gardiennage (pour aller chercher les clefs du site) et de l'éloignement de l'agence de l'entrepôt de la société VIA LOGISTIQUE

Pour rappel, l'article IV.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables indique que, dans le cas d'un site sous télésurveillance, qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction soit présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement du système de détection incendie

Constat 23/04/2024

L'exploitant a fourni un compte rendu d'exercice daté du 15/07/2023 en dehors des heures ouvrées, le délai d'intervention de la société de gardiennage, après appel de la télésurveillance, a été de 26 minutes. L'exploitant a jugé ce délai comme satisfaisant.

L'exploitant indique que des points de rappels ont été faits avec la société de gardiennage lors des rencontres sur site du 22 septembre et du 20 octobre 2022. Un point annuel est prévu pour rappels des consignes et un test interne.

Aucun exercice n'a été réalisé depuis

Constat : L'exploitant a pris des dispositions pour réduire le délai d'intervention de la société de gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : <u>Demande du 16/05/2023</u>

L'exploitant tient un état des stocks disponible sous 2 formats:

- un état classé par numéro de rubrique ICPE (état "DREAL");
- un état par cellule (état "pompier").

L'état des stocks est mis à jour en permanence.

Ces états sont sauvegardés 3 fois par semaine et disponibles depuis le site d'Annonay géré par le même exploitant.

L'inspection des installations classées note que les états de stocks:

- ne mentionnent pas les différentes familles de mention de dangers;
- les matériaux de construction des bâtiments et les produits ou matières autres que les matières dangereuses ne sont pas comptabilisés.

A cet égard, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à consulter la circulaire FRANCE CHIMIE de février 2022.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Constat du 23/04/2024

L'exploitant indique qu'il est dans l'incapacité de produire un état des stocks tel que défini dans la circulaire France Chimie T661 donnant des recommandations sur la mise en œuvre de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié répondant également à l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

2 faits amènent à ce constat:

- la grande diversité des mélanges et substances présentes sur site (plusieurs milliers de références)
- la trop grande quantité d'information présentes dans les FDS concernant les mentions de danger

Constat : A date l'exploitant n'est pas en mesure de produire un état des stocks répondant à l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

L'inspection des installations classées précise que la circulaire FRANCE CHIMIE peut servir de base de réflexion, mais qu'il appartient à l'exploitant de définir les informations que doit détenir son état des stocks pour répondre aux besoins définis dans l'article 50.

Par ailleurs la rubrique de la FDS à considérer pour définir les mentions de danger des substances et mélanges est la rubrique 2. Ces mentions sont définies au regard des proportions et mentions de danger des substances mélangées définies à la rubrique 3.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. [...] V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : <u>Constat du 16 mai 2023</u> L'inspection des installations classées note que l'établissement: - est classé à autorisation; - n'est pas classé sous le régime de l'autorisation au titre d'au-moins l'une des rubriques "liquides inflammables" (1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511); - est autorisé à stocker jusqu'à 302 t de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE; - est autorisé à stocker des produits au titre d'autres rubriques de la nomenclature ds ICPE (notamment les rubriques 4510 et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique) et que ces produits peuvent aussi présenter une mention de danger H224, H225 ou H226. L'exploitant déclare: - ne pas être en mesure de déterminer rapidement la quantité maximale de produits pouvant présenter une mention de danger H224, H225 ou H226, ces informations n'étant actuellement

pas saisies dans l'état des stocks;

- que les liquides inflammables classés dans la rubrique 4331, dans une démarche majorante, sont susceptibles d'être conditionnés en contenants fusibles;
- que la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement est toujours très inférieure à la quantité autorisée (le 16 mai 2023, la quantité était de 2,1 t), le marché qui conduisait à la quantité maximale de 302 t n'étant plus d'actualité.

L'inspection des installations classées constate que les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

En conclusion: "L'exploitant ne s'est pas fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables."

Constat du 23/04/2024

L'exploitant ne s'est toujours pas fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

L'inspection des installations classées précise qu'il n'est pas demandé, en réponse à ce point, un état des stocks des mélanges et substances, mais de déterminer les quantités maximales susceptibles d'être présentes afin d'établir le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de produire une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes sur site et de justifier de l'applicabilité ou non aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : SGS - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Organisation, formation

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants

- DR 03-02 Suivi des compétences et qualifications
- Plan de formation Via Logistique 2024
- PR 07 v6 Gestion des entreprises extérieures (23/06/2020)
- POI V17

Le POI définit les fonctions de chaque personnel associé à la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Par échantillonnage l'inspection des installations classées a constaté la bonne réalisation des formations selon la périodicité définie pour les formations obligatoires.

Le Plan de formation définit chaque année les formations à réaliser par les agents présents sur le site.

Par ailleurs la procédure de gestion des entreprises extérieures précise de quelle manière est encadré l'intervention des entreprises extérieures (protocole de sécurité, plan de prévention et permis feu suivant les cas)

Constat : Il n'existe pas, en matière de prévention et de traitement des accidents majeurs, de document justifiant l'adéquation entre les formations suivies et les fonctions exercées par les personnels

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

[...]

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants:

- DR 05-01 Suivi des contrôles et maintenances (03/05/2024)
- DR 05-02 v5 Gestion des anomalies et défaillances de MMR
- PR 06 v5 Règles d'exploitation (03/02/2021)
- PV de contrôle des extincteur, RIA, poteaux et bouches PV_104013505; PV_104013506; PV_104013507

Le document Règles d'exploitation décrit les procédures permettant l'exploitation du site Le document Suivi des contrôles et maintenances définit la stratégie de contrôle des équipements et en assure le suivi, tandis que le document Gestion des anomalies et défaillances de MMR permet de justifier cette stratégie. Par échantillonnage dans le tableau de suivi des contrôles et maintenances et consultation du registre de contrôle des équipements de sécurité, l'inspection des installations classées constate que le tableau est correctement rempli. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SGS - Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : L'exploitant a fourni la procédure PR09 v4 gestion des modifications. Elle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection et répond à la prescription. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS - Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents

majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les procédures de gestion des situations d'urgence sont intégrées au POI et font l'objet de formations et d'exercices (notamment formation ADR et formation sécurité des produits manutentionnés réalisés en interne à l'entreprise, exercice POI annuel). La version applicable du POI est la version 17 de juin 2023 que l'exploitant prévoit de mettre à jours pour le prochain exercice en juin 2024. Le compte rendu du dernier exercice du 13/06/2023 a été fourni par l'exploitant. Il met en évidence quelques pistes d'amélioration des procédures (optimisation de l'alerte des voisins nécessaire, alerte hors activité à améliorer). Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS - Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Audits et revues de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'exploitant a fourni la procédure : PR12 v5 Contrôles et audits du SGS ainsi que le rapport de

l'audit RONDS du 24/01/2023. La procédure décrit de quelle manière est l'évaluation périodique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité : Audits RONDS, Audits HSE, Audit système. Lors de l'inspection l'exploitant précise que l'audit RONDS porte sur la bonne application des éléments relatifs à la sécurité physique sur le site, et qu'il réalise une revue annuelle du SGS dans le cadre des revues de direction ; ces deux audits permettant de répondre à la prescription L'inspection note ainsi que des outils permettent à l'exploitant de répondre à la prescription, néanmoins ils ne sont pas strictement en accord avec la procédure présentée. Par ailleurs la procédure ne précise pas le devenir des remarques listées lors de ces audits et revues. Constat : La procédure mise en œuvre par l'exploitant pour évaluer la politique de prévention des accidents majeurs et du SGS n'est pas à jour et ne précise pas le devenir des remarques listées lors de ces audits et revues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des extincteurs, RIA et poteaux incendie. L'inspection des installations classées note que le RIA n°27 nécessite d'être refixé. L'exploitant précise que le devis a été signé, transmet ledit devis signé du 16/02/2024 et précise qu'il est dans

l'attente d'une date d'intervention de la part du prestataire.

Le registre des contrôles des moyens d'intervention a été consulté sur site. Par échantillonnage l'inspection des installations classées constate que:

- le dernier contrôle du sprinklage a été réalisé le 27/11/2023
- le dernier contrôle des BAES noté dans le registre date de 2016. Cependant l'exploitant précise que le contrôle est bien réalisé chaque année et présente un tableau de suivi des contrôles et maintenance dans lequel il est précisé que le dernier contrôle date du 05/06/2023
- aucune date n'est inscrite pour les contrôles de sirène PPI. Dans le tableau mentionné dans le précédent point le dernier contrôle date du 3/04/2024.

Constat : Le registre des contrôles des moyens d'intervention en cas de sinistre n'est pas rempli systématiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Risque accidentel - électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé, daté du 23/06/2023

L'inspection constate que certaines installations n'ont pas été contrôlées (limites de contrôle), notamment:

- absence de test des dispositifs différentiels
- éclairages et ventilo-convecteurs situés à une hauteur de plus de 3 m non vérifiés

L'exploitant ne met pas à disposition du contrôleur les moyens pour réaliser la totalité des contrôles.

Par ailleurs aucun plan d'action pour lever les non conformités mises en évidence dans le rapport

n'est prévu par l'exploitant à date de l'inspection.

Constat : Les installations électriques ne sont pas contrôlées en totalité et l'exploitant n'a pas prévu de plan d'action pour lever les non-conformités mises en avant dans le rapport d'inspection des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois